À CHACUN SA PLACE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Nous sommes tous, tour à tour piétons ou conducteurs. En l'espace de quelques années, les habitudes en matière de transport ont considérablement évolué. Les modes de déplacement se diversifient et il nous faut, si nous voulons tous bien vivre ensemble, partager la rue avec les vélos, trottinettes, les piétons, les voitures. Il nous faut être attentifs aux autres, veiller à la sécurité de tous, respecter les emplacements des personnes à mobilité réduite, penser aux parents avec des poussettes et simplement respecter le code de la route.

Plus de **400** places de stationnement dans le centre de Franqueville-Saint-Pierre

(Plan en dernière page)

Pour la sécurité de tous, respectons les règles de stationnement

Les possibilités de stationnement en ville sont multiples que ce soit dans une rue à double sens de circulation, sur une voie à sens unique ou dans un parking prévu à cet effet. **Le tout est de s'assurer que la signalisation l'autorise et qu'il n'y a aucun danger.**
Attention néanmoins à ne pas se garer à contresens par rapport à la circulation car le Code de la route l'interdit en ville ! À juste titre d'ailleurs, car entre les véhicules qui arrivent de face et par l'arrière, entrer ou sortir d'une place de stationnement en étant à contresens, s'avère particulièrement dangereux.

Les autres situations à éviter selon le Code de la route :

Carton rouge lorsque vous stationnez votre voiture devant une **entrée privée**, **en double file** ou encore sur un **emplacement réservé** aux livreurs ou aux véhicules électriques. Évitez également de garer votre bolide près d'un **virage** ou d'une **intersection**, en **haut d'une côte** ou d'une **barrière de passage à niveau**. Tout arrêt ou stationnement susceptible de compromettre la bonne visibilité est considéré comme dangereux dans le Code de la route. **Faites appel à votre bon sens** lorsqu'il s'agit de déterminer l'endroit le plus adéquat en milieu urbain !

Carton orange si vous laissez votre voiture sur **un trottoir, une voie de taxi, d'autobus** ou encore sur **une piste cyclable**. N'oubliez pas que vous partagez la route avec d'autres usagers dont vous ne devez en aucun cas entraver la circulation ! De la même manière, le stationnement en **amont d'un passage piéton** ou sur un **emplacement réservé aux personnes à handicap** est estimé comme très gênant et donc passible d'amende.

Carton jaune pour ceux qui se garent à la hauteur **d'une ligne continue** (cela oblige les autres conducteurs à modifier leur trajectoire et donc à franchir la ligne). Les ponts, les tunnels ou encore les passages souterrains sont également à proscrire.

S'arrêter ou stationner sur la chaussée est une démarche strictement encadrée afin de ne pas gêner la circulation ou les autres usagers de la route.

En ville, **tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement** doit être placé **dans le sens de la circulation** selon les règles inscrites dans le code de la route.

Les véhicules doivent stationner :

- sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers ou si l'état du sol s'y prête *(article R417-1 du code de la route)*;
- sur le côté droit lorsque la route est à double sens, et sur le côté droit ou gauche si la route est à sens unique.

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2e classe : 35 €

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière **à gêner le moins possible la circulation** ou les autres usagers de la route.

Est considéré comme GÊNANT un arrêt ou stationnement

article R417-10 du Code de la Route

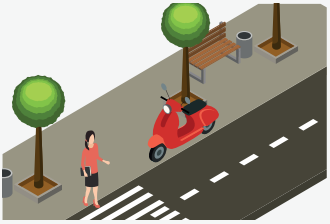

- une motocyclette, un tricycle à moteur ou un cyclomoteur **sur les trottoirs**

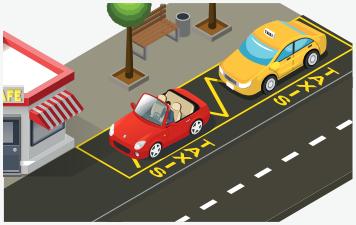

- un véhicule sur les **emplacements réservés** à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de **transports publics** de voyageurs, de **taxis**...

- un véhicule **entre le bord de la route et une ligne continue** lorsque la largeur de la voie restant libre ne permet à pas un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne

- un véhicule sur une voie publique **spécialement désignée par arrêté de l'autorité** investie du pouvoir de police municipale

- un véhicule **devant les entrées des immeubles riverains** ; même devant chez soi (devant son propre garage), il est interdit de stationner. L'arrêt ou le stationnement devant une entrée carrossable d'immeuble est qualifié de gênant par le code de la route. Il n'existe aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire d'un garage individuel

- un véhicule **en double file**, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes

- un véhicule devant les dispositifs destinés à la **recharge en énergie des véhicules électrique**s

- un véhicule sur les **emplacements réservés** à l'arrêt ou au stationnement des **véhicules de livraison**

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2e classe : 35 €

Est considéré comme TRÈS GÊNANT un arrêt ou stationnement

article R417-11 du Code de la Route

- un véhicule **sur les routes et voies réservées** à la circulation des véhicules de **transport public de voyageurs, des taxis** ou des **véhicules d'intérêt général prioritaires**

- un véhicule, sur les **emplacements réservés** aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention **«stationnement pour personnes handicapées »**

- un véhicule sur **les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds** ou de métaux précieux

- un véhicule sur les **passages piétons**

- un véhicule sur les **trottoirs**

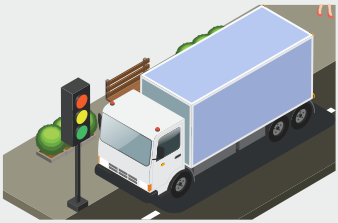

- un véhicule à proximité des **signaux lumineux de circulation** ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de **masquer cette signalisation à la vue des usagers** de la voie

- un véhicule motorisé (*à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs,*) sur **les voies vertes,** les bandes et les pistes cyclables sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs, sur ou devant des bouches d'incendie

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 4e classe : 135 €

Est considéré comme DANGEREUX un arrêt ou stationnement

article R417-9 du Code de la Route

- une **visibilité insuffisante**

- un arrêt ou stationnement d'un véhicule à proximité des **intersections**, des **virages**, des **sommets de côte** et des **passages à niveaux.**

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 4e classe : 135 €

Est considéré comme ABUSIF un stationnement

article R417-12 du Code de la Route

- le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant **sept jours** ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est **fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.**

Contrevenir à ces règles est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2e classe : 35 €

Dans tous les cas

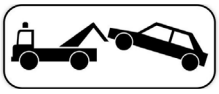

Si le conducteur est **absent ou refuse de bouger son véhicule** pour faire cesser son stationnement dangereux et/ou gênant, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.**

En cas de stationnement dangereux, le conducteur encourt également une peine supplémentaire de **suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.** Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention aux règles de priorité donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Rappel sur la signalisation routière

Les panneaux de stationnement

Stationnement interdit

Arrêt et stationnement interdit

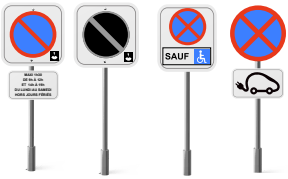

Les panonceaux sont des éléments de signalisation additionnels qui complètent un ou plusieurs panneaux de signalisation.
Ils ne sont jamais implantés seuls, car ils permettent d'apporter un complément d'information aux usagers, ceci en fonction des besoins spécifiques de la circulation routière.

- une ligne **jaune discontinue** en forme de pointillés tracée le long du trottoir signifie que **le stationnement est interdit** le long de ce tracé

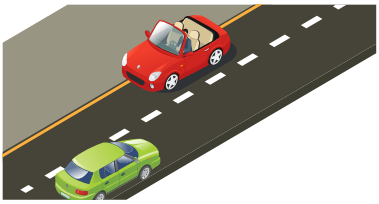

- une ligne **jaune continue** signifie qu'il est interdit de **stationner** mais également **d'arrêter votre véhicule** à cet endroit.

Conseils de sécurité

Le vélo et le Vélo à Assistance Électrique (VAE)

Bon à savoir sur un VAE

Le moteur s'arrête :
- lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h
- dès que le cycliste cesse de pédaler

Un VAE est plus lourd et **démarre plus vite qu'un vélo classique.** Ne vous laissez pas surprendre !

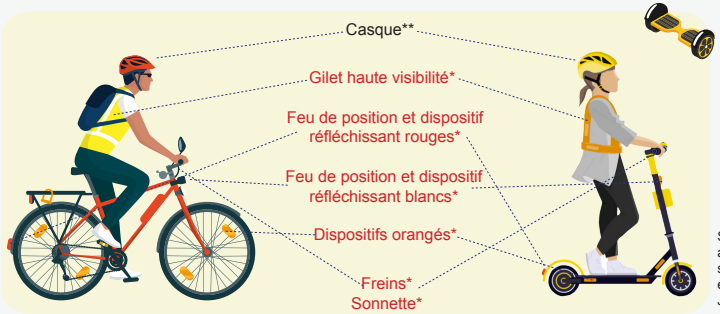

Attention aux angles morts : ne dépassez jamais un poids lourd, un car ou un bus par la droite. Le conducteur risque de ne pas vous voir.

*Obligatoire ** Obligatoire pour les moins de 12 ans

Les Engins de Déplacement Personnels motorisés (EDPM)

Les règles à connaitre

- rien dans les mains
- rien dans les oreilles
- 25 km/h maximum
- 1 seule personne
- 12 ans minimum

Où circuler ?

S'il n'y a aucun de ces aménagements :
sur les voies dont la vitesse est limitée à moins de 50 km/h.
Jamais sur le trottoir

Sur un EDPM, **vous êtes soumis à la même obligation d'assurance de responsabilité civile que les véhicules motorisés** tels que les motos ou les voitures. Cette assurance couvre les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Plus de **400** places de stationnement dans le centre de Franqueville-Saint-Pierre

Quartier de l'Hôtel de Ville

198 places de stationnement

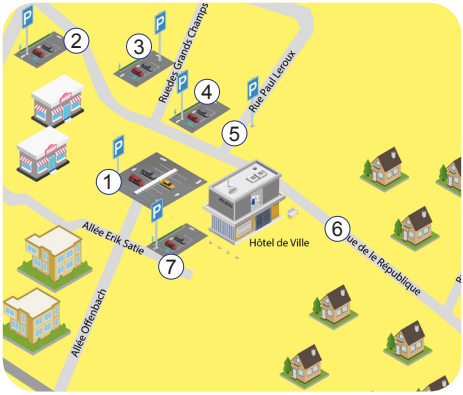

1	Place des Forrières	4 ♿	84
2	Parking Rue des Valets		10
3	Parking Rue des Grands Champs		15
4	Parking Boulangerie		13
5	Rue Paul Leroux		12
6	Rue de la République	3 ♿	23
7	Parking Allée Erik Satie	2 ♿	46

Quartier Place Marcel Ragot

219 places de stationnement

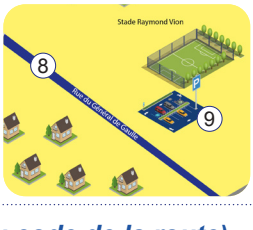

1	Parking Bignot			15
2	Parking Place des Anciens Combattants			18
3	Place Marcel Ragot		3 ♿	44
4	Parking Jean Mermoz		1 ♿	33
5	Parking Avenue Coty	2 🚲	1 ♿	12
6	Av Coty et rue du Général de Gaulle			35
7	Parking Petit Poucet		1 ♿	20
8	Rue du Général de Gaulle		2 ♿	12
9	Parking Vion		1 ♿	33

La Zone Bleue *(article R 417-3 du code de la route)*

Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une **zone de stationnement à durée limitée**, **doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement** conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.
Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Le **stationnement est autorisé** pour une durée **n'excédant pas 2h**
du lundi au vendredi de 07h30 à 10h et de 15h à 17h.

Vous devrez vous acquitter d'une amende de 2e classe, soit une amende de **35 € :**
- si vous ne disposez pas d'un disque de stationnement conforme ;
- si votre disque de stationnement n'est pas convenablement réglé ou s'il n'est pas présent sur le pare-brise ;
- si vous avez dépassé le temps qui vous était accordé.

www.franquevillesaintpierre.com

Réalisation : service Communication de la Ville de Franqueville-Saint-Pierre - avril 2021